

Canton de Créon

Commune de  
Lignan de Bordeaux

Session ordinaire

Convocation

03/02/2022

Conseillers :

En exercice	15
Présents	12
Votants	15



**Compte-rendu du Conseil Municipal  
de la commune de Lignan de Bordeaux  
Séance du 10 février 2022**

L'an deux mil vingt deux, le dix février à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de Lignan de Bordeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire.

**Présents** : M. BUISSERET Pierre Maire, Mmes CHAMPARNAUD Valérie, GRAVOUEILLE Aurélie, MARK Françoise, MEERNOUT Linda, MENUT-CHRISTMANN Anne-Sylvie, MM : ALBUCHER Joël, CHAUVINEAU Benoît, BERTOLINI Gilles, DIAS Michel, PEULT Jacques, CANTILLAC Jacques

**Absents excusés** : M. GAMON David qui donne pouvoir à M. BERTOLINI Gilles, Mme LE CORRE Suzanne qui donne pouvoir à Mme CHAMPARNAUD Valérie, Mme SIYAH Julie qui donne pouvoir à Mme MENUT-CHRISTMANN Anne-Sylvie.

**Secrétaire de séance** : M. BERTOLINI Gilles

**Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16 décembre 2021**

Monsieur le Maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

**DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX**

La commune de Lignan de Bordeaux souhaite réduire le gaspillage énergétique dans les bâtiments communaux à savoir la Mairie, le complexe salle de sport-salle polyvalente et l'école J.R GUILLOT. Ce projet fait suite à un diagnostic des dépenses en matière d'énergie et d'isolation thermique des bâtiments communaux effectué par la municipalité en partenariat avec le SDEEG 33.

L'objectif de ce projet qui a pour finalité la réduction des dépenses énergétique est de cibler les principales failles énergétiques des différents bâtiments de communaux et de proposer des solutions simples et concrètes pour les traiter de façon efficace, adaptée à la fréquence d'utilisation des différents lieux et compatible avec le budget dont dispose la commune pour cette opération.

Ainsi afin de réduire de manière globale les dépenses énergétiques de la commune considérant le diagnostic effectué, la commission travaux de la commune a retenu les actions suivantes pour les bâtiments communaux :

- Remplacement des dispositifs de chauffage énergivores,
- Remplacement des éclairages existants par des éclairages équipés en LED,
- Rénovation et/ou remplacement des huisseries les plus anciennes.

Ce projet fait partie des projets retenus suite à arbitrage dans le « CRTE cœur Entre-Deux-Mers ».

Le montant prévu des travaux de rénovation énergétique des bâtiment communaux s'établit à 95 550.20 euros hors taxes, dont le détail est exposé dans le plan de financement prévisionnel ci-après :

<b>NATURE DES DEPENSES(1) directement liées au projet</b>	<b>Montant des dépenses HT</b>	<b>RECETTES</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
<b>Acquisitions foncières éligibles (selon opération) :</b>		<b>Aides publiques (2)</b>		
-		Union européenne		
-		Etat (à détailler ci-dessous)		
-		- DETR (CRTE)	32 742,57 €	35,00%
-		- réserve parlementaire		
<b>Acquisitions immobilières éligibles (selon opération) :</b>				
-				
-				
-		Conseil régional		
-		Conseil départemental		
<b>Travaux</b>		<b>Commune ou groupement de communes (3)</b>		
Mairie	57 087,20 €	-		
Salle de sport - salle polyvalente	26 945,10 €	-		
Ecole	5 017,90 €	Etablissements publics (3)		
Salle des assos - salle Roger Guillot	4 500,00 €	-		
-		-'		
-		-'		
-		-		
-		-		
		<b>Autres y compris aides privées (3):</b>		
-				
-		Certificats économies d'énergie (CEE)	3 465,00	3,70%
-		-		
<b>Matériels - Equipements (selon opération)</b>				
-		<b>Sous-total :</b>		
-			36 207,57 €	38,70%
		<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
-		- fonds propres	57 342,63	61,30%
-		- emprunts		
<b>Autres dépenses (selon opération) :</b>		- crédit-bail		
-		- autres (4):		
-		-		
-				
		<b>Sous-total :</b>		
			57 342,63 €	61,30%
<b>TOTAL (4)</b>		<b>TOTAL (4)</b>		
	<b>93 550,20 €</b>		<b>93 550,20 €</b>	

## DEBAT PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

### **L'accompagnement du Centre de gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion. Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

**Prend acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

**Décide** d'étudier les différentes modalités de participation selon lesquelles pourraient s'envisager une participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents

## **REMBOURSEMENT ACHATS FOURNITURES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a effectué un achat pour la commune de Lignan et qu'il a avancé la somme par carte bancaire, il convient donc de rembourser cet achat.

La dépense est la suivante :

- Achat mécanisme horloge ancienne par Monsieur BUISSERET d'un montant de 49.12 € chez Amazon (ci-joint justificatif)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte de rembourser la somme suivante par virement administratif à :

- Monsieur BUISSERET d'un montant de 49.12 €

## **PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX ACTIVITES PROPOSEES PAR LE FUTUR CENTRE AQUATIQUE DE LA FNMNS A LATRESNE**

Monsieur le Maire expose que la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) a pris l'attache auprès de la commune de Latresne en vue de créer un centre aquatique intégrant une activité de formation sur son territoire.

La Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) est la fédération ayant créé et organisé la profession de maître-nageur sauveteur, qui les forme et délivre les brevets liés. Elle regroupe les métiers du sport, de l'enseignement, de l'animation et de la sécurité liés à la natation. Elle dispense également des cours pour un public scolaire et plus généralement pour le grand public portant sur l'apprentissage de la natation.

Par délibération en date du 21 octobre 2021, le Conseil Municipal souhaitait «être associé aux réflexions sur la mise en place des créneaux d'apprentissage de la natation et sur les conditions d'utilisation pour le public pour analyser la faisabilité».

La FNMNS propose aux communes du territoire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers de profiter de l'implantation de cette structure sur la commune de Latresne selon certaines modalités.

Monsieur le Maire précise que, dans tous les cas de figure, la commune n'apportera aucune contribution financière à l'investissement réalisé.

Monsieur le Maire présente les deux options concernant l'apprentissage de la natation pour les enfants de l'école et les conditions d'organisation de l'accès du public avec les couts afférents pour la commune. Il propose les dispositions suivantes :

- **pour permettre l'apprentissage de la natation pour les enfants de l'école Roger Guillot** : en achetant un créneau de 12 séances, incluant l'accès aux installations et les cours, à un coût de 300 euros par séance auquel il faut rajouter le coût du transport selon l'organisation de chaque commune. Pour la commune, un créneau est suffisant soit un coût annuel de 3600 euros hors transport.

Pour ce faire il faut retenir un créneau et adhérer au groupement de commande qui permettra de bénéficier d'un contrat négocié avec l'entité exploitante de la FNMNS.

A cette fin une convention constitutive de ce groupement de commande, soumis aux règles de la commande publique, doit être établie afin d'en fixer les modalités de fonctionnement et soumis au conseil municipal

- **pour permettre la pratique libre des Lignanaises et Lignonais dans des conditions de prix favorables** : en versant une subvention de fonctionnement.

Une association d'intérêt général pour le sport le bien-être et la santé va être créée pour la gestion des créneaux dits « publics ». Cette association commercialisera les billets pour les particuliers. La subvention globale versée par les communes à cette association sera calculée au prorata du nombre d'habitants des communes adhérentes.

Les communes concernées prioritairement, à l'heure actuelle, sont celles des communautés de communes des Portes de l'Entre Deux Mers, des Coteaux Bordelais et du Créonnais, soit plus de 62 000 habitants si toutes les communes confirment leurs participations. Le périmètre peut aussi être élargi à d'autres communes.

La part de la commune sera fixée au prorata du nombre d'habitants et s'établit actuellement, en prévisionnel, à moins de 3000 euros annuels.

Les communes ayant subventionné l'association, définiront la politique tarifaire. Cela permettra de faire bénéficier les Lignanaises et les Lignonais de tarifs avantageux en adéquation avec les tarifs pratiqués dans les autres piscines.

L'année suivante la subvention attribuée sera minorée d'un montant des recettes récupérées globalement réparties au prorata du nombre d'habitants.

L'engagement minimum demandé est de 4 années minimum.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 212-4,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 1111-1 et L.2113-6,

Considérant qu'un futur centre aquatique exploité par une société liée à la FNMNS va être construit et ouvert, pour la rentrée scolaire 2023, sur le territoire de Latresne,

Considérant les formules proposées par la FNMNS pour l'accès au public libre au centre aquatique,

Considérant la proposition pour l'accès aux créneaux scolaires d'apprentissage de la natation,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide** que la commune s'engage pour une durée de 4 ans.

**Autorise** M. le Maire, en ce qui concerne l'apprentissage de la natation pour les enfants de l'école Roger Guillot et l'adhésion au groupement de commande, à participer à toutes les négociations relatives à cette convention constitutive de ce groupement de commande, soumis aux règles de la commande publique, qui doit être établie afin d'en fixer les modalités de fonctionnement pour le créneau souhaité qui devra être compatible avec l'organisation scolaire et notamment des classes à deux niveaux qui ne sont pas obligatoirement consécutifs. Les termes de cette convention seront soumis au conseil municipal.

**Autorise** M. le Maire, en ce qui concerne la pratique libre, à participer à toutes les négociations relatives au subventionnement de l'association d'intérêt général pour le sport le bien-être et la santé va être créée pour la gestion des créneaux dits « publics » pour permettre aux Lignanaises et Lignonais de bénéficier de tarifs

préférentiels. Le conseil demande que les statuts de cette association lui soient soumis en même temps que la demande de subvention de l'association.

## **MARCHE EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DU BOURG SUR LA RD 115**

En raison de divisions foncières en vue de construire en cours ou à venir, une d'extension du réseau sur la RD 115 pour desservir les nouvelles constructions s'avère nécessaire.

La commune a donc engagé un marché de travaux pour l'extension du réseau sur la RD 115. Ce marché a pour objet :

- Pose d'un réseau d'assainissement EU depuis la parcelle C 509 jusqu'au croisement de la Route de l'Entre Deux Mers (RD 115) avec le chemin de Cazaubaque ;
- Pose de 240 ml de réseau gravitaire EU Ø200 ;
- Pose de 300 ml de réseau de refoulement EU Ø90 ;
- Pose d'un poste de refoulement (à dimensionner selon les besoins réels) ;
- Mise en place d'un branchement individuel EU.

Ce marché de travaux est constitué :

- D'une Tranche Ferme pour les parcelles cadastrées section C n° 382, 510, 513, 523, 612, 613,614, 1064 et 1078
- D'une Tranche optionnelle pour les parcelles appartenant à M. Bonniou (cadastrées section C, 522, 589, 627, 688, 689, 690, 692, 920,922) dans le cadre d'un projet de lotissement.

Le projet de lotissement ayant été abandonné, la réalisation de la tranche optionnelle ne sera pas réalisée. Le montant prévisionnel des travaux pour la tranche ferme est de 100 000 euros HT

Entendu l'exposé de M. le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Valide l'abandon de la réalisation de la tranche optionnelle

Autorise M. le Maire a signé tout document relatif à ce marché pour ce qui concerne la tranche ferme

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

L'ordre du jour étant achevé, la séance a été levée à 20 h 30.